

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes n'étant plus en mesure d'exprimer leurs dernières volontés ne peuvent être jugées aptes à décider de l'orientation que doit prendre la fin de leur existence. Il ne revient pas au médecin, ou à un tiers, de décider pour elle l'issue qu'elle doit donner à sa vie. Le recours aux mentions des directives anticipées est peu souhaitable, en ce que la volonté de mourir qui y a été exprimée préalablement peut être amenée à changer. Cet article inacceptable doit être supprimé.